

**REGLEMENT EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE PERMISSION DE VOIRIE PAR
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION D'UN ESPACE DE VENTE DE PRESTATIONS DE
SERVICE, SITUE PARKING DU GRAU, AVENUE DU GRAU.**

Le présent avis d'appel à candidature s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

1. Identité de la personne publique :

Mairie d'Argelès-sur-Mer représentée par son maire en exercice, Antoine PARRA
Allée Ferdinand Buisson – 66700 Argelès-sur-Mer

2. Objet :

Le présent appel à candidature a pour objet l'octroi d'une permission de voirie par autorisation d'occupation temporaire du domaine public, sous forme d'une convention, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'un local, situé avenue du Grau, sur le parking du Grau, à Argelès-sur-Mer, à usage de vente de prestations de service.

L'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre.

L'AOT, précaire et révocable, n'emporte octroi d'aucun droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La Commune d'Argelès-sur-Mer est une station balnéaire reconnue pour sa saison estivale mais elle souhaite dynamiser le secteur plage en favorisant le maintien des activités hors saison.

A ce titre, il est souhaité que l'établissement soit ouvert au-delà des mois de juillet et août.

3. Caractéristiques principales de la convention de permission :

La convention à intervenir sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. Elle ne sera pas constitutive de droits réels. Le régime des baux commerciaux est exclu. Elle permettra l'exploitation du local dédié à la vente de prestations de service.

L'espace est situé sur la parcelle cadastrée BK 213, avenue du Grau.

La permission de voirie autorise l'implantation d'un local d'une superficie de 30 mètres carrés sur une dalle.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'engagera à ne faire aucune réclamation et à n'exercer aucun recours contre la commune pour une cause quelconque intéressant l'état des lieux, qui devront être restitués en l'état initial.

Il devra respecter l'affectation donnée aux locaux et respecter toutes les obligations réglementant l'exercice de son activité, de sorte que la Commune ne puisse être en aucune manière inquiétée à ce sujet. Il devra assurer la surveillance et le gardiennage des lieux,

de sorte que la commune ne puisse en aucun cas être tenue responsable de quelconques dommages qui pourraient être occasionnés dans et du fait de ces lieux et installations.

Il devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté les locaux mis à disposition ainsi que le matériel et les équipements nécessaires à son activité. Les grosses réparations seront à la charge de la commune et les réparations dites locatives à la charge de l'occupant. Tout aménagement, intérieur ou extérieur, sera soumis à l'approbation expresse de la commune.

Il se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité et de tranquillité publique.

4. Modalités financières :

En contrepartie de l'autorisation d'occupation qui lui est attribuée, l'occupant sera assujéti au versement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à 2 550 € payable au 31 août de chaque année.

Il s'acquittera également des charges, impôts et contributions de toutes natures dont il pourrait être redevable (Ordures ménagères, électricité, eau, gaz...).

Il appartiendra à l'occupant de procéder aux formalités de raccordement en nom propre pour les fluides.

Le montant sera révisé à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance, c'est-à-dire 12 mois, dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du CGPPP et devra être versée chaque année à la Commune, durant toute la durée d'occupation.

Modalité de révision annuelle : 2%.

Les versements effectués seront remis au Trésor Public.

5. Durée :

La convention sera conclue pour une durée de 10 ans, non reconductible.

Elle entrera en vigueur le 15 mai 2021.

La convention pourra être dénoncée par les parties par courrier recommandé, 3 mois avant la date d'échéance annuelle.

6. Conditions générales :

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de cette autorisation pour réclamer une indemnité quelconque en cas de révocation, retrait de l'autorisation ou de non renouvellement. Les redevances domaniales liées au titre cessent de courir à compter du retrait, de la suspension ou de l'échéance de l'autorisation.

L'autorisation sera accordée à titre personnel et non cessible. Toutefois, le bénéficiaire sera autorisé à sous-louer tout ou partie des droits liés à l'autorisation sous réserve d'acceptation expresse de la collectivité et ne pourra excéder le tarif de la location.

Le sous-locataire devra respecter scrupuleusement les termes de la convention d'occupation temporaire passée avec le signataire.

Le signataire sera tenu de fournir une copie du contrat de sous-location.

Le bénéficiaire ne pourra invoquer à son profit les dispositions législatives et réglementaires régissant les baux professionnels ou commerciaux.

L'autorisation n'est pas constitutive de droits réels. Les installations réalisées par le bénéficiaire ne peuvent être hypothéquées.

Le bénéficiaire de l'AOT devra maintenir en bon état d'entretien et à ses frais les terrains, constructions et installations mises à sa disposition, ainsi que les installations qui lui appartiennent. Il devra entretenir à ses frais les abords, réparer les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Il devra réaliser à ses frais tous travaux rendus nécessaires par la réglementation pour préserver la salubrité, la sécurité du public et la qualité de l'environnement.

Les agents en charge de la gestion du domaine public auront un libre accès au site occupé par le bénéficiaire.

Toute extension de surface occupée, toute modification de l'état des lieux, toute installation nouvelle devra faire l'objet d'une autorisation laissée à l'appréciation du service en charge de la gestion du domaine public.

L'autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de respecter les autres obligations prévues par la législation et les textes qui en découlent et notamment en matière d'urbanisme, de protection des sites, d'hygiène, de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique.

Le bénéficiaire devra contracter toutes assurances pour couvrir le risque en responsabilité civile et le risque incendie des constructions et installations appartenant à la Commune ainsi que celles lui appartenant.

7. Procédure :

Conformément aux prescriptions de l'article L2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi le titulaire de la convention d'occupation est une procédure ad hoc et ne correspond pas aux procédures applicables aux marchés publics et aux concessions.

Toutes les candidatures sont à adresser avant le 7 mai 2021 à 11h en mairie ou par voie électronique et doivent comporter :

- L'identité du candidat (nom, prénom, date et lieu de naissance, n° de SIRET si le demandeur en dispose, registre d'immatriculation d'entreprise, si le demandeur en dispose) et ses coordonnées (adresse postale, adresse électronique et n° téléphonique) ;
- Une lettre de candidature présentant le candidat, ses compétences et ses références professionnelles en rapport avec l'activité ;
- Une note détaillée du projet du candidat sur l'organisation de l'activité, les moyens techniques et humains mis en œuvre pour l'exercice de cette activité ainsi que les produits envisagés et leur origine ;

- Le planning d'exercice de l'activité (date d'ouverture de l'établissement ; dates et horaires d'ouverture en saison et hors saison)
- La qualité environnementale du projet (gestion des déchets, du bruit, ...)
- Une attestation de situation de l'URSSAF

8. Critères de sélection des offres :

Les propositions des candidats seront appréciées en fonction des critères suivants :

1. Le projet d'exploitation et le concept (produits proposés à la vente)
2. L'amplitude d'ouverture (par période, saison / hors saison : jours et horaires)
3. Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour l'exploitation de l'activité
4. L'expérience professionnelle du candidat dans une activité similaire

La Commune d'Argelès-sur-Mer se réserve le droit d'organiser des échanges complémentaires afin d'obtenir des précisions sur les propositions.

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats peuvent adresser un mail au plus tard 5 jours avant la date limite de remise des candidatures fixée ci-dessous, à ac.thomas@ville-argelessurmer.fr

Une réponse sera alors adressée à tout candidat ayant retiré un dossier.

Une visite sera possible avec les 3 candidats sélectionnés.

9. Modalités de dépôt des offres :

Les propositions devront être parvenues **au plus tard le Vendredi 7 Mai 2021, à 11 heures** en courrier recommandé à l'adresse postale suivante :

Mairie d'Argelès-sur-Mer

Service des finances

Allée Ferdinand Buisson

66700 Argelès-sur-Mer

ou

Sur place contre récépissé, et porter sur l'enveloppe la mention « Appel à candidatures – Autorisation de permission de voirie-Parking du Grau-Avenue du Grau ».

Les candidatures remises ou dont l'avis de réception serait délivré après la date fixée ci-dessus ne seront pas retenues.